



CONVENTION DE PARTENARIAT PROGRAMME D'ACCELERATION DE STARTUPS EN SANTE « SANTENOV'BOOST »

Entre les soussignés

Le **GIP Genopole**, immatriculée sous le numéro SIRET 189 100 142 00026, dont le siège est 20 rue Henri Desbruères CS 30737 – 91030 EVRY-COURCOURONNES Cedex., représentée par son Directeur Général, Gilles TRYSTRAM, ci-après dénommée le GIP,

Ci-après « Genopole »

De première part,

et

Dijon métropole, dont le siège est au 40 avenue du Drapeau – BP 17510 – 21075 DIJON Cedex, représentée par son Président, François REBSAMEN, ci-après dénommée Dijon métropole, En vertu d'une délibération du Bureau Métropolitain en date du 19 juin 2025,

Ci-après « Dijon métropole »

De deuxième part,

et

Le cluster **Santenov Dijon Bourgogne**, immatriculé sous le numéro SIRET 900 933 094 00014, dont le siège est C/O UFR Sciences de santé, 7 Bd Jeanne d'Arc, BP 87900, 21079 Dijon, représenté par son Président, Pascal Auzière dument habilité par la Gouvernance du cluster
Ci-après « Santenov Dijon Bourgogne »

De troisième part,

Et

La Société Walter, filiale du groupe Patriarche, immatriculée sous le numéro SIRET 789 231 487, dont le siège est au Savoie Technolac-Taxiway 12 Allée du Lac de Garde, 73370 Le Bourget-du-Lac, représentée par son Directeur général, Benoit THOMAZO, ci-après dénommée Walter,

Ci après « Walter »

De quatrième part,

Conjointement nommés « Les Parties » ou « Les Partenaires ».

Préambule

Lauréat en 2023 de l'AMI CAMPUS#2 lancé par Dijon métropole, le groupe Patriarche est le constructeur et exploitant via sa filiale Walter de Sully Santenov, le lieu totem de l'écosystème santé de Dijon métropole qui accueillera sur 9300 m² SDP des écoles, des plateformes technologiques et des entreprises et startup medtech, pharma, biotech, healthtech ainsi que le cluster Santenov Dijon Bourgogne.

Livré en 2027, cet équipement sera notamment composé d'une pépinière d'entreprises de 1840 m² qui hébergera dans un espace Plug & Work (bureaux, labos L1/L2) des startup et biotech accompagnées en phase d'accélération dans le cadre de Santenov'Boost, un programme coporté par Walter et Santenov' Dijon Bourgogne qui fera l'objet d'un recrutement ad hoc.

Dans le cadre de sa politique de soutien à l'innovation et en tant que membre fondateur du cluster Santenov Dijon Bourgogne, Dijon métropole a décidé de soutenir le financement du programme Santenov'Boost, le dispositif d'accélération de startup coporté par Santenov Dijon Bourgogne et Walter, la filiale du groupe Patriarche.

Walter a proposé au cluster Santenov Dijon Bourgogne et Dijon métropole, d'initier pendant la durée de la construction du Sully Santenov sur 2025 et 2026, le programme Santenov'Boost en collaboration avec le GIP Genopole.

Créé en 1998, Genopole est le premier biocluster français avec 66 entreprises, 16 laboratoires académiques et 24 plates-formes mutualisées représentant plus de 2500 personnes qui travaillent sur son site implanté en région Ile-de-France sur les villes d'Évry-Courcouronnes et de Corbeil-Essonnes. Genopole a pour objet d'y constituer un pôle de recherche et de développement économique, industriel et technologique dans le domaine des sciences biologiques, en particulier de la génomique et des biotechnologies. Plus de 250 entreprises ont grandi sur ce site et sont à l'origine d'innovations biotechnologiques majeures dans les secteurs de la santé et de l'environnement.

Après avoir accompagné près de 300 start-ups et biotechs depuis plus de 20 ans, Genopole a engagé une stratégie de déploiement de son savoir-faire dans l'incubation et l'accélération de jeunes entreprises innovantes dans le domaine des biotechnologies à travers une offre de services complètes.

A travers cette convention, les Parties ont convenu de mettre en place un partenariat pour développer le programme Santenov'Boost auprès de startup en santé sélectionnées sur le territoire de Dijon métropole.

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les Parties pour la mise en œuvre du programme d'accélération « Santenov'Boost ».

Elle précise les engagements, responsabilités, modalités financières, et conditions de suivi du programme.

Article 2. Cadre du partenariat

2.1. Gouvernance du partenariat : Comité Santenov'Boost

1. Composition du Comité

Le Comité Santenov'Boost est composé des représentants opérationnels de chacune des Parties signataires de la présente convention, à savoir :

- Un ou plusieurs représentants de Santenov Dijon Bourgogne,
- Un ou plusieurs représentants de Walter,
- Un ou plusieurs représentants de Genopole,
- Un ou plusieurs représentants de Dijon métropole.

Chaque Partie désigne librement ses représentants, qui peuvent être modifiés à tout moment sous réserve d'en informer les autres membres du Comité.

2. Missions et attributions du Comité

Le Comité Santenov'Boost a pour missions principales :

- Sélectionner les startups candidates au programme, sur la base des dossiers présentés et des études de faisabilité réalisées ;
- Valider les plans d'accompagnement proposés pour chaque startup retenue, en veillant à leur adéquation avec les objectifs du programme et les besoins identifiés ;
- Assurer le suivi de l'avancement des accompagnements, en prenant connaissance des bilans intermédiaires et finaux, et en formulant, le cas échéant, des recommandations ;
- Valoriser et promouvoir les résultats du programme au niveau local, régional et national.
- Garantir la bonne coordination entre les Parties et le respect des engagements définis par la présente convention.

3. Fonctionnement du Comité

Le Comité se réunit à échéances régulières, et au minimum une fois par an, sur convocation de Santenov Dijon Bourgogne ou à la demande de l'un des membres.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou à distance, selon les disponibilités des membres.

L'ordre du jour est communiqué en amont par l'animateur du Comité (Santenov Dijon Bourgogne), qui assure également la rédaction et la diffusion des comptes rendus de séance.

Les décisions du Comité sont prises, dans la mesure du possible, par consensus. En cas de désaccord persistant, chaque Partie dispose d'une voix et la décision est prise à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix lors d'un vote du comité, la voix du représentant de Santenov Dijon Bourgogne est prépondérante. Cette prépondérance permet de départager les membres et d'assurer la prise de décision.

4. Processus de sélection pour l'accompagnement des start-ups

Les critères d'éligibilité des startups sont les suivants :

- Présence du siège social sur le territoire de Dijon métropole,
- Développant des solutions innovantes dans les domaines santé (medtech, biotech, pharma, santé numérique ...)
- La manifestation d'un intérêt pour l'accompagnement,
- La sélection par le Comité Santenov'Boost

Pour chaque startup retenue, un plan d'accompagnement est élaboré en concertation avec les membres du Comité. Ce plan fait l'objet d'un contrat d'accompagnement proposé par Genopole à la startup pour signature.

Dijon métropole notifiera son soutien par courrier envoyé à la start-up accompagnée et en copie au cluster Santenov Dijon Bourgogne, Walter et Genopole à l'issue du Comité Santenov'Boost qui aura décidé et confirmé sa sélection.

2.2. Présentation de l'accompagnement personnalisé proposé

Le programme propose aux startups sélectionnées un accompagnement individualisé et des actions collectives, incluant :

- ✓ Structurer sa stratégie d'entreprise (portefeuilles d'activités, segmentation de marché, roadmap et business model, ...) et son industrialisation (plan d'actions pour finalisation et mise à l'échelle du produit, mises en relations industrielles, ...) ;
- ✓ Valider l'accès au marché (stratégie réglementaire et clinique, remboursement, expérimentations...)
- ✓ Initier et accroître les ventes en renforçant le business développement en France et à l'International ;
- ✓ Activer et accéder à des financements non-dilutifs de type subventions, avances récupérables, prêts et prêts bancaires, etc. dans le cadre de concours d'innovation et appels à projets (Région, Bpifrance, EIC Accelerator, ...) ainsi que préparer la levée de fonds (capital risque, capital développement série A, etc.) ;
- ✓ Construire et structurer l'organisation de l'entreprise : montée en compétences de l'entrepreneur sur les sujets RH, etc.
- ✓ Autres.

L'accompagnement pourra prendre la forme de coaching individuel (experts, mentors) ou d'actions collectives (ateliers, réseautage, mentorat), certaines pouvant être soutenues par Santenov Dijon Bourgogne si elles sont réalisées localement.

2.3. Rôles et engagements des parties

Dans le cadre du programme d'accélération Santenov'Boost, chaque partenaire assume des missions complémentaires, structurées autour de l'identification, de la sélection, de l'accompagnement et de la valorisation des startups de santé innovantes sur le territoire de Dijon Métropole.

Les rôles précis sont les suivants :

1. Santenov Dijon Bourgogne

- Identification et sourcing : Santenov Dijon Bourgogne est responsable de l'identification des startups candidates, qu'elles soient issues du territoire (endogène) ou extérieures (exogène).
- Animation du Comité Santenov'Boost : Il assure l'animation du Comité, organise les réunions régulières, et centralise les informations nécessaires à la prise de décision collective.
- Promotion et valorisation : Santenov Dijon Bourgogne pilote la communication sur les résultats du programme, valorise les startups accompagnées et contribue au rayonnement du cluster à l'échelle nationale et internationale.
- Mobilisation de l'écosystème : Il fédère les acteurs publics et privés du territoire pour renforcer la visibilité et les opportunités économiques du secteur santé.

2. Walter (filiale du groupe Patriarche)

- Coordination opérationnelle : Walter supervise la coordination opérationnelle du programme, en lien étroit avec Genopole et Santenov Dijon Bourgogne.
- Suivi du programme : Il veille au bon déroulement des différentes étapes du parcours d'accélération, au respect du calendrier, et à la bonne articulation entre les actions collectives et individuelles.
- Support logistique : Walter prépare, en perspective de l'ouverture du bâtiment Sully Santenov, l'accueil futur des startups et la mise à disposition des espaces et moyens nécessaires.

3. Genopole

- Opérateur d'accompagnement : Genopole est chargé de la définition, de la mise en œuvre et du suivi de l'accompagnement personnalisé des startups sélectionnées, en s'appuyant sur son réseau d'experts, de mentors et ses dispositifs d'accélération reconnus.
- Étude de faisabilité : Pour chaque startup candidate, Genopole réalise une étude de faisabilité dont les résultats sont partagés avec le Comité afin d'éclairer la décision de sélection.
- Reporting et retour d'expérience : Il fournit des rapports d'activité détaillés pour chaque accompagnement, incluant des indicateurs de performance (KPI) et un retour d'expérience (REX) pour chaque startup suivie.
- Contractualisation : post sélection, Genopole propose et fait signer à chaque startup un contrat d'accompagnement détaillant le plan d'actions, les objectifs et les modalités de suivi.

4. Dijon métropole

- Soutien financier : dans le cadre de sa politique de soutien à l'innovation, Dijon métropole finance le programme d'accélération des startup sélectionnées et issues de son territoire, en versant une subvention à Genopole selon les modalités prévues à l'article financier de la convention.
- Participation stratégique : Elle siège au Comité Santenoy'Boost, valide les rapports d'activité, et s'assure de la bonne utilisation des fonds publics.
- Appui institutionnel et promotionnel : Dijon métropole soutient la communication institutionnelle autour du programme et participe à la valorisation des résultats auprès des parties prenantes locales, nationales et internationales.

5. Opportunités de coopération renforcée

A l'occasion du présent partenariat, les Parties s'engagent à instaurer une collaboration active, transparente et durable, visant à maximiser les synergies entre leurs écosystèmes respectifs au bénéfice des startups accompagnées et plus largement des membres de leurs communautés respectives.

À ce titre, GENOPOLE s'engage à proposer, pendant toute la durée de la convention, un accès privilégié à ses plateformes technologiques, infrastructures mutualisées et dispositifs d'accompagnement.

En contrepartie, les autres Parties s'engagent à proposer un accès privilégié aux compétences et infrastructures de l'ensemble des Parties pour favoriser l'émergence de collaborations concrètes entre les entreprises de l'écosystème santé de Dijon et les acteurs de Santenov Dijon Bourgogne et du GIP Genopole.

Les Parties conviennent de se réunir au moins une fois par an pour dresser un bilan des coopérations effectives et identifier de nouvelles opportunités de partenariat au bénéfice de l'ensemble de l'écosystème.

Article 3. Modalités financières

3.1 Montant et versement

Dijon métropole s'engage à verser à Genopole une subvention plafonnée à 15 000 € toutes taxes comprises par startup issue de son territoire et sélectionnée pour être accompagnée dans le programme

Santenov'Boost, pour un maximum de trois (3) startups par an, soit un total annuel maximal de 45 000 € toutes taxes comprises.

Le versement s'effectuera en deux tranches :

- 30 000 euros toutes taxes comprises à la signature de la convention et au moins un contrat d'accompagnement signé,
- 15 000 euros toutes taxes comprises à réception des contrats restants, accompagnés d'un rapport d'activité validé par le Comité et d'un état récapitulatif des dépenses.

3.2 Révision

Toute modification du nombre de startups ou du budget fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 4. Durée et renouvellement

La convention est conclue pour une durée initiale d'un (1) an à compter de sa signature, renouvelable deux fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties avec un préavis de trois (3) mois.

Article 5. Confidentialité

Sont considérées comme confidentielles, au sens du présent article, toutes les informations, données, documents, rapports, résultats, procédés, savoir-faire, échanges verbaux ou écrits, de quelque nature que ce soit, communiqués ou obtenus dans le cadre du programme Santenov'Boost, quels qu'en soient le support, la forme, le mode de transmission ou le destinataire, et notamment, sans que cette liste soit limitative, les informations techniques, commerciales, financières, stratégiques, organisationnelles ou relatives aux startups accompagnées.

Chacune des Parties s'engage à :

- Garder strictement confidentielles toutes les informations confidentielles échangées ou portées à sa connaissance dans le cadre de la présente convention, qu'elles soient transmises par écrit, oralement ou par tout autre moyen.
- Ne divulguer, communiquer ou transmettre aucune information confidentielle à des tiers, sauf accord écrit et préalable de la Partie ayant communiqué l'information.
- N'utiliser les informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention et dans le strict cadre du programme Santenov'Boost.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin que ses salariés, collaborateurs, sous-traitants, prestataires ou partenaires respectent les mêmes obligations de confidentialité.

Les obligations prévues au présent article ne s'appliquent pas aux informations qui :

- Sont ou deviennent accessibles au public autrement que par la faute ou la négligence d'une des Parties ;
- Sont déjà connues de la Partie réceptrice, de manière licite, avant leur communication dans le cadre de la convention ;
- Sont obtenues de manière indépendante et licite auprès d'un tiers non tenu à une obligation de confidentialité ;
- Doivent être divulguées en vertu d'une obligation légale ou réglementaire, d'une décision de justice ou d'une demande d'une autorité administrative compétente, sous réserve d'en informer préalablement la Partie concernée, sauf empêchement légal.

L'obligation de confidentialité prévue au présent article s'applique pendant toute la durée de la convention et se poursuivra pendant une période de cinq (5) ans à compter de son expiration ou de sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité, techniques et organisationnelles, appropriées pour protéger les informations confidentielles contre toute perte, divulgation, accès ou utilisation non autorisée.

Article 6. Protection des données personnelles

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Toute collecte, traitement ou transmission de données personnelles dans le cadre du programme Santenov'Boost fera l'objet des formalités et garanties requises.

Article 7. Propriété intellectuelle

Les résultats, livrables, données, documents, rapports, études, analyses, méthodes, outils, logiciels, prototypes, inventions, savoir-faire, créations, concepts, marques, dessins et modèles, ainsi que tout autre élément réalisé, développé ou produit dans le cadre de l'accompagnement du programme Santenov'Boost, demeurent la propriété exclusive de la startup bénéficiaire concernée, sauf stipulation contraire expresse dans un accord séparé dûment signé par les Parties intéressées.

Chaque Partie conserve la propriété de ses droits antérieurs, notamment sur ses méthodes, outils, logiciels, brevets, marques, bases de données, savoir-faire et tout autre élément préexistant à la présente convention. L'utilisation de ces éléments dans le cadre du programme ne saurait être interprétée comme une cession ou une licence implicite au bénéfice des autres Parties ou des startups, sauf accord écrit spécifique.

La startup bénéficiaire est libre d'exploiter, de protéger et de valoriser les résultats issus de l'accompagnement, sous sa seule responsabilité. Toute exploitation, communication ou diffusion des résultats impliquant les noms, marques, logos ou références des Parties devra faire l'objet d'un accord écrit préalable de la Partie concernée.

Il appartient à la startup bénéficiaire, si elle le souhaite, d'assurer la protection des résultats par tout moyen approprié (dépôt de brevet, marque, dessin et modèle, droit d'auteur, etc.), à ses frais et sous sa seule responsabilité. Les Parties s'engagent à fournir, dans la mesure du raisonnable, l'assistance nécessaire à la constitution des dossiers de protection, sans que cela n'entraîne de transfert de droits ou d'obligation de résultat.

Chaque Partie garantit que les éléments qu'elle met à disposition dans le cadre du programme ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers. En cas de réclamation ou d'action d'un tiers, la Partie responsable s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des conséquences, notamment financières, qui pourraient en découler.

Article 8. Communication

8.1. Communication institutionnelle sur le programme

Les Parties s'engagent à assurer une communication active, régulière et coordonnée sur le programme Santenov'Boost, ses objectifs, ses partenaires, ainsi que sur les startups accompagnées. Chacune des Parties relaiera sur ses propres supports (site internet, réseaux sociaux, newsletters, communiqués de presse, etc.) les informations relatives au programme et à ses résultats.

8.2. Communication systématique lors de l'entrée d'une nouvelle startup

À chaque entrée d'une nouvelle startup dans le dispositif Santenov'Boost, les Parties s'engagent à organiser et à diffuser, dans un délai maximum d'un mois, une communication officielle conjointe annonçant l'arrivée de la startup.

Cette communication pourra prendre la forme d'un communiqué de presse, d'une publication sur les sites internet et réseaux sociaux des Parties, et pourra être complétée par tout autre support jugé pertinent (événement, newsletter, etc.).

8.3. Utilisation des logos

Toute communication, publication, support promotionnel, rapport, présentation, événement, ou tout autre document relatif au programme Santenov'Boost, qu'il soit diffusé en interne ou en externe, doit obligatoirement comporter, de manière visible et selon la charte graphique convenue, les logos de l'ensemble des Parties signataires de la présente convention : Santenov Dijon Bourgogne, Walter, Genopole, Dijon métropole.

8.4. Mentions obligatoires

Tout support de communication relatif au programme devra comporter la mention suivante :

« Santenov'Boost est un programme d'accélération de startups proposé par Santenov Dijon Bourgogne et Walter, en partenariat avec Genopole, avec le soutien financier de Dijon métropole. »

8.5. Validation des supports

Tout projet de communication externe (communiqué de presse, publication sur site internet ou réseaux sociaux, événement public, etc.) relatif au programme ou à l'accompagnement d'une startup devra être soumis, pour validation préalable, à l'ensemble des Parties.

En l'absence de réponse dans un délai de cinq (5) jours ouvrés après transmission du projet, l'accord sera réputé acquis.

8.6. Respect de la charte graphique

L'utilisation des logos, noms et signes distinctifs des Parties doit respecter les chartes graphiques et les règles d'usage transmises par chacune d'elles. Toute modification ou adaptation des logos devra faire l'objet d'une validation écrite préalable de la Partie concernée.

Article 9. Manquements contractuels

En cas de manquement grave ou répété par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente convention, les autres Parties s'engagent à l'en informer par écrit, en précisant la nature du manquement constaté.

Les Parties conviennent de se réunir dans un délai raisonnable afin d'examiner ensemble les difficultés rencontrées et de rechercher de bonne foi une solution amiable.

À défaut de résolution dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification écrite, et seulement si aucune solution n'a pu être trouvée, la convention pourra être résiliée de plein droit, sans préjudice des actions ou recours qui pourraient être exercés.

La résiliation ne remet pas en cause les droits et obligations nés antérieurement à la date de prise d'effet de la résiliation.

Les Parties s'engagent à collaborer loyalement afin d'assurer la continuité des actions engagées au bénéfice des startups accompagnées et à limiter, autant que possible, les conséquences négatives de la résiliation.

Article 10. Reversement

Dijon métropole se réserve la possibilité de faire procéder au reversement total ou partiel des sommes versées en cas de non-respect des conditions fixées par la présente convention.

En cas d'arrêt prématuré de l'accompagnement d'une start-up par le dispositif Santenov'Boost, notamment par décision des membres du Comité ou arrêt volontaire du dirigeant de la start-up, les fonds versés par Dijon métropole et non consommés pour ce projet pourront être affectés sur un autre projet au cours de la convention.

Si les sommes versées au titre de la présente convention ne sont pas consommées dans leur intégralité au terme de la présente convention, les crédits non utilisés feront l'objet d'un reversement par Genopole à Dijon métropole.

Article 11. Loi applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit français.

Tout litige relatif à son interprétation ou son exécution sera soumis aux tribunaux compétents de Dijon.

Fait en quatre exemplaires originaux,

Dijon, le

GIP Genopole
Le Directeur général
Gilles TRYSTRAM

Santenov Dijon Bourgogne
Le Président
Pascal AUZIERE

Walter
Le Directeur Général
Benoit THOMAZO

Dijon métropole
Le Président
François REBSAMEN